



Manuel

Approvisionnement de remplacement

AR – CH 2023

VSE
AES

Impressum et contact

Éditeur

Association des entreprises électriques suisses AES
Hintere Bahnhofstrasse 10
CH-5000 Aarau
Téléphone +41 62 825 25 25
info@electricite.ch
www.electricite.ch

Auteurs et autrice de la première édition

Prénom Nom	Entreprise	Fonction
Christine Döbeli	Primeo Energie	Présidente de la Commission Coûts et finances
Michael Wegmüller	IB Morat	Membre de la Commission Coûts et finances
Cédric Chanez	Groupe E	Membre de la Commission Coûts et finances
Christian Gubler	AES	Secrétaire de la Commission Données énergétiques
Tobias Minder	AES	Secrétaire de la Commission Coûts et finances

Auteurs et autrices de la révision 2023

Christine Döbeli	Primeo Energie	Présidente de la Commission Coûts et finances
Ruedi Wermelinger	CKW	Membre de la Commission Coûts et finances
Michael Wegmüller	IB-Murten	Membre de la Commission Coûts et finances
Cédric Chanez	Groupe E	Membre de la Commission Coûts et finances
Christian Gubler	AES	Secrétaire de la Commission Données énergétiques
Romina Schürch	AES	Secrétaire de la Commission Coûts et finances

Responsabilité commission

La Commission Coûts et finances de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.



Chronologie

Date	"Brève description"
Avril – juin 2022	Élaboration par le groupe de travail Approvisionnement de remplacement de l'AES
Juin – août 2022	Consultation auprès des commissions et des groupements d'intérêts concernés
Octobre 2022	Adoption par la Direction
Octobre 2022	Information au Comité
Juin – août 2023	Révision par la Commission Coûts et finances
Août/septembre 2023	Consultation auprès des membres de la branche de l'AES, des groupements d'intérêts et des commissions

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES approuve ce document à la date du 23.10.2023.

Imprimé N° 1051 /f, édition 2023

Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, distribution ou autre usage de ces documents que celui prévu pour le destinataire est interdit. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.

Égalité linguistique entre les genres: Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. Toutes les fonctions et les désignations de personnes s'appliquent toutes à tous les genres. Merci de votre compréhension.



Sommaire

Préface	5
Introduction	6
1. Contexte	6
1.1 Fondements juridiques	6
1.2 Jurisprudence	7
1.3 Interprétation de l'AES et de l'ECom	7
2. Processus et prix	8
2.1 Généralités	8
2.2 Conditions pour le passage à l'approvisionnement de remplacement	8
2.3 Passage à l'approvisionnement de remplacement	9
2.4 Sortie de l'approvisionnement de remplacement	10
2.5 Prix	11
3. Mise en œuvre et exécution contractuelle	12

Liste des figures

Figure 1:	Lien entre approvisionnement de base, approvisionnement sur le marché et approvisionnement de remplacement	6
Figure 2:	Premier cas: pas de nouveau contrat de fourniture d'un consommateur final disposant d'un accès au réseau	9
Figure 3:	Deuxième cas: pas de nouveau contrat de fourniture d'un consommateur final disposant d'un premier accès au réseau	10



Préface

Le présent document est un document de la branche publié par l'AES. Il fait partie d'une large réglementation relative à l'approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l'électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l'échelle de la branche concernant l'exploitation des marchés de l'électricité et l'organisation du négoce de l'énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) par la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et par l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

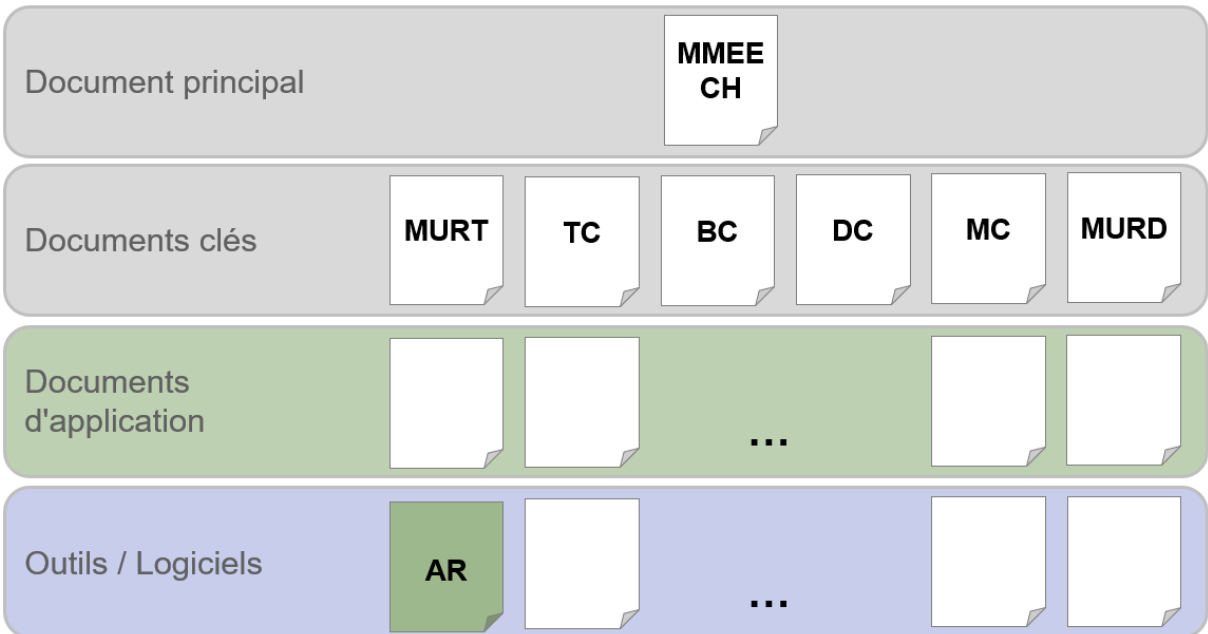
Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l'OApEI sont des normes d'autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: Modèle de marché pour l'énergie électrique – Suisse (MMEE – CH)
- Documents clés
- Documents d'application
- Outils / Logiciels

Le présent document «Manuel Approvisionnement de remplacement» est un outil / logiciel.

Structure des documents



Introduction

Compte tenu des périodes de prix élevés sur le marché, l'approvisionnement de remplacement a récemment gagné en importance. Il entre en jeu de manière temporaire afin de garantir la fourniture d'énergie lorsqu'un consommateur final disposant d'un accès au réseau n'a pas encore, ou plus de fournisseur sur le marché. Un retour à l'approvisionnement de base étant en principe impossible, il convient de délimiter l'approvisionnement de remplacement. La Figure 1 montre le lien entre approvisionnement de base, approvisionnement sur le marché et approvisionnement de remplacement.

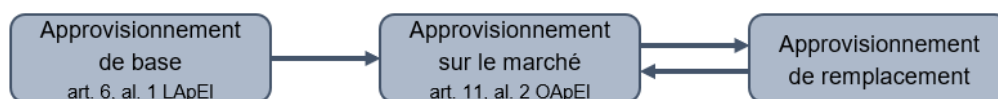


Figure 1: Lien entre approvisionnement de base, approvisionnement sur le marché et approvisionnement de remplacement

Contrairement à l'approvisionnement de base et à l'approvisionnement sur le marché, ancrés dans la loi, l'approvisionnement de remplacement n'est réglementé par aucune disposition légale et ne relève d'aucune compétence élargie de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). Sauf réglementation contraire du gestionnaire de réseau de distribution (GRD), les points de mesure qui ne peuvent être attribués à un fournisseur par le GRD sont alimentés par l'approvisionnement de remplacement. Par conséquent, les GRD considèrent qu'ils doivent assurer un approvisionnement de remplacement en cas de nécessité.

L'objectif du présent manuel est de soutenir la mise en œuvre de l'approvisionnement de remplacement par les GRD. En effet, l'absence de connaissances préalables du processus et des conditions de l'approvisionnement de remplacement de la part de toutes les parties expose, sur le plan financier et juridique, tout particulièrement les GRD disposant d'une zone d'approvisionnement restreinte et comptant un ou plusieurs gros clients du marché. Il est donc recommandé pour l'ensemble des GRD de régler en temps utile les processus relatifs à l'approvisionnement de remplacement.

1. Contexte

1.1 Fondements juridiques

- (1) Les GRD ont l'obligation de fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux de leur zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables (art. 6, al. 1 LApEI). Cette disposition règle au sens large la fourniture d'électricité des consommateurs finaux avec approvisionnement de base selon l'art. 2, al. 1, let. f OApEI.
- (2) Dans le cas de consommateurs finaux qui consomment annuellement au moins 100 MWh par site de consommation et qui font usage de leur droit d'accès au réseau (art. 6, al. 2 LApEI et art. 13, al. 1 LApEI), l'obligation de fourniture au sens de l'art. 6 LApEI devient alors définitivement caduque pour le GRD. L'exercice du droit d'accès au réseau entraîne la perte définitive du droit à l'approvisionnement de base pour le site de consommation concerné (art. 11, al. 2 OApEI). Ces consommateurs finaux se trouvent sur le marché.



- (3) L'approvisionnement de remplacement n'est actuellement pas explicitement réglementé.
- (4) Le projet de loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, révisée, prévoyait des dispositions concernant l'approvisionnement de remplacement par le GRD local, sur le modèle du droit européen¹. Les passages correspondants ont été supprimés dans le cadre des délibérations parlementaires. Il aurait été prévu que, lorsqu'un consommateur final avec accès au réseau ne choisit pas un nouveau fournisseur en temps utile à l'expiration du contrat de fourniture d'électricité ou que son fournisseur cesse de l'approvisionner, il serait approvisionné par le GRD de sa zone de desserte. Cet approvisionnement n'aurait cependant pas été obligatoirement identique aux tarifs de l'approvisionnement de base (art. 7 projet LApEI). L'EiCom aurait toutefois eu la possibilité d'intervenir d'office en cas de conditions abusives (art. 22, al. 2, let. c projet LApEI).

1.2 Jurisprudence

- (1) Le principe «libre un jour, libre toujours» prévaut: les consommateurs finaux qui font une fois usage de leur droit d'accès au réseau ne peuvent plus revenir à l'approvisionnement de base. Ce principe a été confirmé dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_739/2010 du 6 juillet 2011, consid. 4.5, s'agissant du passage à l'approvisionnement de base de Stahl Gerlafingen AG. Seule «exception» à cela: la participation du consommateur final avec accès au réseau à un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) déjà existant ou encore à créer, qui, selon l'art. 11, al. 2bis OApEI, donne au site de consommation correspondant du regroupement la possibilité de revenir dans l'approvisionnement de base. Toutefois, cela s'accompagne, pour le site de consommation concerné, d'une obligation de rester au moins 7 ans dans l'approvisionnement de base.

1.3 Interprétation de l'AES et de l'EiCom

- (1) Le Modèle de marché pour l'énergie électrique – Suisse (MMEE-CH 2018) se fonde sur le principe que les consommateurs finaux libres sans fournisseurs ont d'ores et déjà droit – même en l'absence de base légale – à un approvisionnement de remplacement de la part du GRD compétent. Selon le Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution (MURD-CH 2021), le GRD est tenu de garantir un approvisionnement de remplacement. Cette tâche incombe au GRD, car il est en charge de l'approvisionnement de remplacement («fournisseur» selon le document de la branche Échange de données standardisé pour le marché du courant électrique CH, SDAT-CH 2022 Processus de changement, section 1.2.4.2).
- (2) Pour l'AES, l'obligation d'approvisionnement de remplacement consiste à éviter une interruption de l'approvisionnement durant les plages horaires normales. En revanche, elle n'est pas pensée comme une couverture en cas de situations exceptionnelles. Le GRD compétent n'est notamment plus tenu d'assurer l'approvisionnement de remplacement en cas de grave pénurie au sens de l'art. 102 de la Constitution fédérale ou lors d'une situation requérant l'intervention d'OSTRAL (niveau de préparation 4).
- (3) Les GRD règlent en principe les processus de changement eux-mêmes; ils établissent des directives pour les processus et l'échange de données avec les acteurs du marché. Les dispositions d'exécution relatives à la procédure et aux tâches de toutes les parties prenantes sont réglées par les GRD sous la forme de directives, de façon subsidiaire. Pour les clients libres, le GRD règle d'ores et déjà l'échange de données avec succès.² Les GRD ont élaboré et publié le Metering Code Suisse (MC-

¹ EUR-Lex - 32019L0944 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

² Prise de position de l'AES sur la révision de la LApEI – synopsis (2019)



CH 2022) et le manuel Gestion des données de mesure (HB-MDM-CH 2021) ainsi que le SDAT-CH 2022.

- (4) L'EiCom ne se considère pas comme compétente pour vérifier le niveau des prix de l'énergie pour l'approvisionnement de remplacement.^{3 4} Dans son arrêt du 19 octobre 2022, elle consigne cela juridiquement pour la première fois, en apportant notamment comme justification: «Étant donné qu'un consommateur final au bénéfice d'un approvisionnement de remplacement se trouve toujours sur le marché libre, cela vaut aussi pour les prix et la forme de contrat dans l'approvisionnement de remplacement». ⁵ Dans la mesure où l'approvisionnement de remplacement est lié à l'application de la méthode du prix moyen, la vérification de l'application correcte incombe à l'EiCom (cf. section 2.5).

2. Processus et prix

2.1 Généralités

- (1) L'approvisionnement de remplacement est applicable, entre autres, si un consommateur final ayant accès au réseau n'a pas réglé à temps, par contrat, sa fourniture d'électricité. Dans ce cas, le GRD est tenu de garantir un approvisionnement de remplacement.
- (2) En principe, le GRD doit avoir reçu une notification d'attribution à un nouveau fournisseur dans un délai de 10 jours ouvrables avant la mise en service.⁶ Sinon, le GRD n'est, à la date butoir, pas en possession d'informations sur une future attribution régulière d'un point de mesure à un fournisseur ou à un groupe-bilan.
- (3) Les règles relatives à la séparation des activités selon l'art. 10 LApEI doivent être respectées. Les informations économiquement sensibles obtenues dans le cadre de l'exploitation du réseau ne doivent notamment pas être utilisées pour d'autres activités. Cela inclut les informations relatives à l'accès au réseau et/ou à l'approvisionnement de remplacement d'un point de mesure.

2.2 Conditions pour le passage à l'approvisionnement de remplacement

- (1) En principe, les situations suivantes permettent de passer à l'approvisionnement de remplacement:⁷
- Non-conclusion à temps, au 1^{er} janvier de l'année suivante, d'un contrat de fourniture par le consommateur final à qui l'accès au marché a été accordé
 - Expiration ou résiliation d'un contrat de fourniture existant sans conclusion d'un nouveau contrat
 - Résiliation unilatérale ou insolvabilité du fournisseur sans fournisseur suivant
 - Nouvelle mise en service/remise en service d'un point de fourniture avec accès au réseau sans annonce par un fournisseur
 - Autres motifs d'attribution manquante envisageable d'un point de fourniture à un fournisseur ou à un groupe-bilan

³ Communication de l'EiCom: Hausse des prix de l'électricité: questions et réponses sur l'adaptation des tarifs de l'énergie électrique en cours d'année, sur l'approvisionnement de remplacement et sur la rétribution de reprise de l'électricité (05.04.2023)

⁴ Communication de l'EiCom: Questions fréquentes sur l'approvisionnement de base, l'approvisionnement de remplacement et la rétribution de reprise de l'électricité (22.03.2023)

⁵ Décision de l'EiCom: 223-00005 Vorsorgliche Verfügung betr. Ersatzversorgung, 19.10.2022 (en allemand)

⁶ Cf. Échange de données standardisé pour le marché du courant électrique CH (SDAT-CH 2022)

⁷ Cf. SDAT-CH 2022



2.3 Passage à l'approvisionnement de remplacement

- (1) Du point de vue du processus⁸, le passage à l'approvisionnement de remplacement est fondamentalement un changement de fournisseur classique. On distingue deux cas différents, selon que le consommateur final a déjà eu accès au réseau ou non.
- (2) **Dans le premier cas** (Figure 2), c'est un contrat de fourniture d'un consommateur final disposant d'un accès au réseau qui prend fin. Le fournisseur précédent est tenu d'informer le GRD de la fin de la fourniture au moins dix jours ouvrables avant celle-ci. Le nouveau fournisseur doit également être connu avant cette date. Le GRD est ainsi en possession des informations sur une future attribution régulière d'un point de mesure à un fournisseur ou à un groupe-bilan. Si aucune notification n'a été reçue concernant le nouveau fournisseur dans un délai de 10 jours ouvrables avant la fin de la fourniture, le consommateur final passe à l'approvisionnement de remplacement.
- (3) Si le fournisseur précédent ne notifie pas la fin de la fourniture, le GRD ne sait pas que cette dernière est imminente. Dans ce cas, le point de mesure reste dans le groupe-bilan du fournisseur précédent. L'énergie soutirée après la fin de la fourniture est donc attribuée à son groupe-bilan. Si le fournisseur précédent ne notifie pas la fin de la fourniture dans le délai imparti, c.-à-d. au maximum dix jours ouvrables avant la fin de la fourniture, ou le fait seulement a posteriori, le point de mesure reste dans le groupe-bilan de l'ancien fournisseur au maximum 10 jours ouvrables (supplémentaires) à partir de l'annonce. Toutefois, s'il le souhaite, le fournisseur peut proposer de faire commencer l'approvisionnement de remplacement plus tôt.

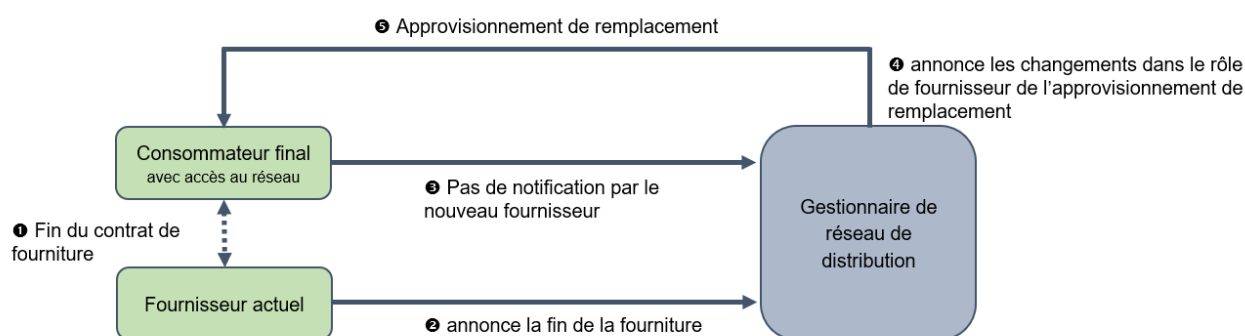


Figure 2: Premier cas: pas de nouveau contrat de fourniture d'un consommateur final disposant d'un accès au réseau

- (4) **Dans le second cas** (Figure 3), le consommateur final bénéficie de l'approvisionnement de base et a demandé un accès au réseau pour la première fois. Il lui incombe également de trouver un fournisseur en temps utile. Si le GRD n'a reçu aucune notification concernant le nouveau contrat de fourniture au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin de la fourniture de l'approvisionnement de base, le consommateur final passe à l'approvisionnement de remplacement.

⁸ Cf. SDAT-CH 2022 et Metering Code Suisse (MC-CH 2022)



- (5) Dans le cas d'un premier accès au réseau, le point de mesure reste attribué au groupe-bilan du fournisseur de base et est donc connu du GRD. En règle générale, le GRD a donc intérêt à vérifier qu'un contrat de fourniture soit notifié en temps utile. Le consommateur final peut être informé, dès la lettre de confirmation de l'accès au réseau, qu'en l'absence de contrat de fourniture, les conditions de l'approvisionnement de remplacement s'appliquent. Toutefois, la responsabilité incombe en dernier lieu au consommateur final, qui doit, en outre, selon l'AES, supporter les éventuels frais supplémentaires liés à l'énergie d'ajustement.

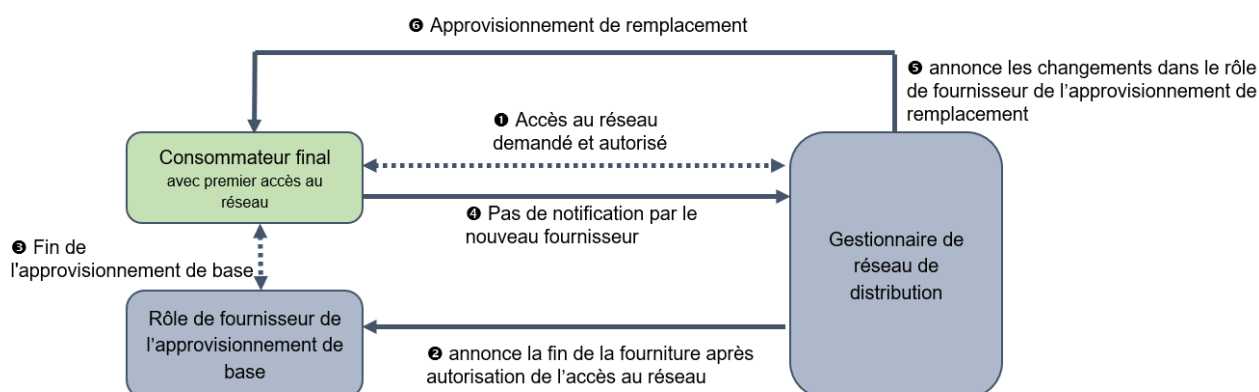


Figure 3: Deuxième cas: pas de nouveau contrat de fourniture d'un consommateur final disposant d'un premier accès au réseau

2.4 Sortie de l'approvisionnement de remplacement

- (1) L'approvisionnement de remplacement est toujours temporaire. Il convient d'essayer de passer à un approvisionnement ordinaire sur le marché dans les meilleurs délais. En dehors de la constitution d'un RCP ou d'une affiliation à un RCP existant, un retour à l'approvisionnement de base n'est pas possible (voir section 1.2). Lorsque l'approvisionnement de remplacement prend fin, les exigences du GRD doivent être respectées. Il s'agit au moins du délai de changement de fournisseur, qui est de minimum dix jours ouvrables.⁹
- (2) Conformément aux règles relatives à la séparation des activités selon l'art. 10 LApEI, les informations économiquement sensibles provenant de l'approvisionnement de remplacement ne peuvent pas être utilisées pour une offre de marché. En particulier, le fournisseur de l'approvisionnement de remplacement n'a pas le droit de soumettre au consommateur final recevant l'approvisionnement de remplacement une offre de marché pour un produit d'électricité (ni pour d'éventuels autres produits), sauf si la demande vient du consommateur final lui-même.

⁹ Cf. MURD-CH 2021



2.5 Prix

- (1) La formation des prix de l'énergie pour l'approvisionnement de remplacement n'est pas régulée et relève de la responsabilité du fournisseur en charge de l'approvisionnement de remplacement. Les prix qui conduisent à une lésion ne sont toutefois pas autorisés (art. 21, al. 1 CO).^{10 11}
- (2) La base de la formation des prix peut varier en fonction de la situation du marché et du portefeuille d'acquisition. Il peut s'agir, par exemple, d'acquisitions back-to-back, de prix du marché spot, d'un prix s'orientant sur le tarif de l'approvisionnement de base ou de coûts de production propre. Pour la formation des prix de l'approvisionnement de remplacement, la production propre – contrairement à l'approvisionnement de base – doit toutefois *ne pas* être calculée aux coûts de revient. En d'autres termes, l'art. 4, al. 1 OApEI ne s'applique pas à l'approvisionnement de remplacement.
- (3) Outre le prix de base, il est recommandé d'évaluer aussi un supplément approprié pour l'acquisition et les risques. Les risques encourus par le fournisseur d'approvisionnement de remplacement sont notamment les risques de marché (différence entre achat et fourniture) et le risque de défaillance (insolvabilité du consommateur final). En raison de l'acquisition à court terme et des suppléments, les prix dans l'approvisionnement de remplacement sont en règle générale l'alternative la moins attractive.
- (4) Le prix de l'énergie par kilowattheure pour l'approvisionnement de remplacement correspond donc au prix de base multiplié par un facteur pour l'acquisition et les risques:

$$\text{prix de l'approvisionnement de remplacement} = \text{prix de base} \times \text{facteur}$$

Par exemple, le facteur pourrait être de 1,3, soit une majoration de +30% par rapport à la base. Il est également possible d'appliquer une majoration fixe par kilowattheure à la place d'un facteur (p. ex. 3 ct./kWh).

- (5) Les risques pourraient aussi être assurés. Toutefois, selon l'EiCom¹², les primes d'assurance ne seraient probablement incluses ni dans l'approvisionnement de base, ni dans le réseau.
- (6) En outre, le fournisseur de l'approvisionnement de remplacement peut prélever un montant forfaitaire administratif unique ou récurrent pour couvrir les frais occasionnés.
- (7) Les formules de prix ne sont pas une obligation. En principe, il est également possible d'appliquer des prix par kWh fixes, mais cette solution accroît les risques liés aux prix pour le fournisseur de l'approvisionnement de remplacement. En cas de volatilité du marché, les prix doivent donc être ajustés à plusieurs reprises à court terme. Il n'existe pas de directives relatives à l'adaptation en cours d'année des prix de l'approvisionnement de remplacement. Si le fournisseur de l'approvisionnement de remplacement a publié des prix pour l'approvisionnement de remplacement, leur adaptation est en principe régie par contrat ou selon un règlement.¹³
- (8) En principe, le fournisseur de l'approvisionnement de remplacement doit répartir les coûts de l'ensemble du portefeuille énergétique (production propre et achat) entre les consommateurs finaux de

¹⁰ Décision de l'EiCom 223-00005 du 19 octobre 2022

¹¹ Communication de l'EiCom: Hausse des prix de l'électricité: questions et réponses sur l'adaptation des tarifs de l'énergie électrique en cours d'année, sur l'approvisionnement de remplacement et sur la rétribution de reprise de l'électricité (05.04.2023)

¹² Communication de l'EiCom: Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 (22.08.2023)

¹³ Communication de l'EiCom: Hausse des prix de l'électricité (09.08.2022)



l'approvisionnement de base et les consommateurs finaux du marché libre en fonction des quantités d'énergie fournies (méthode du prix moyen¹⁴). L'EiCom indique que les coûts d'acquisition pour l'approvisionnement de remplacement doivent également être intégrés à la méthode du prix moyen.¹⁵

3. Mise en œuvre et exécution contractuelle

- (1) Conformément à l'art. 6 LApEI, les dispositions relatives à l'obligation de fourniture et à la tarification, ainsi que le critère selon lequel les tarifs d'électricité sont valables une année ne s'appliquent qu'aux consommateurs finaux bénéficiant de l'approvisionnement de base. Le GRD local doit conclure par conséquent un contrat régissant l'approvisionnement de remplacement avec le consommateur final libre.¹⁶ L'approvisionnement de remplacement n'est pas soumis aux conditions de l'approvisionnement de base, même si l'acquisition a des répercussions sur les coûts de revient de l'approvisionnement de base.
- (2) La LApEI ne prévoit aucune obligation de publication pour l'approvisionnement de remplacement. Les fiches de prix ou de tarifs correspondantes ne doivent pas non plus être soumises à l'EiCom avec les autres tarifs. Toutefois, des réglementations communales et cantonales prévoyant la publication sur une fiche de tarifs sont possibles.
- (3) L'AES recommande que les conditions de l'approvisionnement de remplacement fassent au préalable l'objet d'une réglementation générale. La mention relative à l'approvisionnement de remplacement peut apparaître dans les règlements ou les conditions générales de vente (CGV). Un document distinct, pouvant en règle générale être modifié plus facilement, se présente comme la meilleure solution pour lister les conditions et les prix ou la formule de prix. Des réglementations au cas par cas, assorties d'accords individuels, ne sont ni nécessaires ni recommandées, en raison des échéances et de la durée généralement courte de l'approvisionnement de remplacement.
- (4) Le fournisseur de l'approvisionnement de remplacement peut demander au consommateur final un paiement d'avance ou un versement d'acompte et/ou des garanties, et ce en particulier pendant des situations instables sur le marché ou en cas d'incertitude quant à l'existence de liquidité chez le consommateur final.

¹⁴ L'application de la méthode du prix moyen est expliquée dans le document SCCA-CH 2023.

¹⁵ Communication de l'EiCom: Hausse des prix de l'électricité: questions et réponses sur l'adaptation des tarifs de l'énergie électrique en cours d'année, sur l'approvisionnement de remplacement et sur la rétribution de reprise de l'électricité (05.04.2023), question 20

¹⁶ Communication de l'EiCom: Hausse des prix de l'électricité: questions et réponses sur l'adaptation des tarifs de l'énergie électrique en cours d'année, sur l'approvisionnement de remplacement et sur la rétribution de reprise de l'électricité (05.04.2023)

